

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles  
**SIECCAO**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du mardi 11 avril 2023**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	20	21

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
 Sous-Préfecture de Sarcelles  
 Le :  
 Et  
 Publication ou notification du :

L'an 2023, le 11 avril à 17h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Luzarches, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/04/2023.

**Présents** : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. DAUER Ivan, Mme BOCOZBA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. DEBZAK Jean-Michel, M. COLLOBER Ernest.

**Suppléants** : M. BRICHE Etienne (de M. SOLER Patrick), M. DEBZAK Jean-Michel (de M. DREVILLE Gérard), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

**Excusés** : M. FONTAINE Pascal, M. SOLER Patrick, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard.

**Absent ayant donné procuration** : M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques.

**Absents** : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, Mme LAURENT Catherine, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS JérémY, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

**Invités** : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

**A été nommé secrétaire** : M. MANSOUX Michel

**D4-04-2023**

**AJUSTEMENT DE LA PROVISION COUVRANT LES CHARGES DES JOURS EPARGNES SUR LES COMPTES EPARGNE-TEMPS PAR L'ENSEMBLE DES AGENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article L.3151-1 du code du travail applicable aux salariés de droit privé du **SIECCAO** ;

Accusé de réception en préfecture  
 095-200092054-20230411-D4-04-2023-DE  
 Date de télétransmission : 21/04/2023  
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

Vu la délibération n° D5-10-2017, en date du 5 octobre 2017, fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps ;

Vu la délibération n° D6-02-2021, en date du 9 février 2021, actualisant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps ;

Vu la délibération n° D4-03-2021, en date du 2 avril 2021, relative à la constitution d'une provision pour financer le Compte Epargne Temps ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant que la provision semi-budgétaire est le régime de droit commun ;

### EXPOSE

Par délibération n° D5-10-2017 en date du 5 octobre 2017, le SIECCAO a instauré le Compte Epargne Temps avec la possibilité, pour les titulaires et les agents contractuels de droit public, de monétiser une partie des jours épargnés.

La délibération n° D6-02-2021, en date du 9 février 2021, ouvre également cette possibilité aux agents contractuels de droit privé.

Par délibération n° D4-03-2021, en date du 2 avril 2021, le Comité syndical décidait de constituer une provision initiale d'un montant de 8 290 € pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps de l'ensemble des agents.

La constitution de cette provision a été réalisée par une opération d'ordre semi-budgétaire regroupée au sein des opérations réelles (droit commun).

Pour rappel, les caractéristiques des provisions semi-budgétaires de droit commun sont les suivantes :

- Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision" ;
- Seule la prévision de dépense au compte 68 ou la prévision de recette au compte 78 apparaissent au budget dans les opérations réelles.

Les contreparties n'apparaissent pas dans les prévisions budgétaires mais elles sont retracées par le comptable.

La provision constituée antérieurement est à ajuster annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle.

Les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent, suivant le choix des agents, être :

- Indemnisés ;
- Utilisés sous forme de congés ;
- Maintenus au CET dans la limite de 60 jours ;
- Convertis en épargne retraite.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nombre de jours épargnés dans les CET et pouvant probablement être payés sont les suivants :

Catégorie de l'agent		Nombre de jours monétisables	Montant de la provision
Agents sous contrats de droit privé	Indemnisation sur la base de la valeur de base de la journée de repos calculée au moment de cette « liquidation partielle »	58.5 jours	10 537 €
Fonctionnaire (Catégorie B)	Arrêté du 28/11/2018 : 90 € par jour épargné	20 jours	1 800 €
		<b>Total</b>	<b>12 337 €</b>

- Il est proposé d'ajuster la provision au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la manière suivante :

Montant total des provisions constituées au 31/12/2022	Risque évalué au 01/01/2023	Montant de l'ajustement de la provision		Montant de la provision ajustée
		Reprise ou complément	Montant	
7 860.00 €	12 337.00 €	<b>COMPLEMENT</b>	<b>4 477.00 €</b>	12 337.00 €

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** l'ajustement de la provision concernant le Compte Epargne Temps comme indiqué ci-dessus ;
- **DIT** que le montant total de la provision ajustée est de 12 337.00 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'ajustement de la provision seront inscrits en dépense d'exploitation, au chapitre 68 du budget 2023, pour un montant de 4 477 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme : le 13/04/2023

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO

Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance


